

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économique et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national,
une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en
conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-président ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Allières, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Edouard Grangier, Léon Jean Gregory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2610, 2699 et in-8° 732.

Sénat : 1^{re} lecture, 370 (1971-1972), 27 et in-8° 5 (1972-1973).

2^e lecture, 143 (1972-1973).

Electricité. — Centrales électriques européennes.

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du deuxième examen de ce texte par votre Assemblée, il ne nous paraît pas nécessaire de revenir sur l'économie générale du projet déjà exposée dans le rapport présenté par votre commission, le 26 octobre dernier, et développée, à nouveau de manière excellente, à l'Assemblée Nationale par M. Lebas.

Nous nous bornerons donc à rappeler que l'objectif poursuivi est de permettre, moyennant certains aménagements aux dispositions concernant le monopole de l'E. D. F. et quelques dérogations mineures au statut des sociétés, la constitution d'entreprises françaises à participation étrangère susceptibles de construire et d'exploiter des prototypes industriels de centrales électriques nucléaires.

A l'occasion de l'examen en première lecture par votre Assemblée, *le projet de loi avait été sensiblement modifié* à l'initiative du Gouvernement et de votre commission.

En effet, pour tenir compte, en particulier, des inquiétudes manifestées par les syndicats de l'E. D. F. concernant les atteintes portées, à leur avis, au monopole de l'E. D. F., le Gouvernement avait quelque peu restreint la portée des dispositions initiales en précisant, d'une part, que seuls seraient concernés les ouvrages prototypes industriels producteurs d'électricité nucléaire et, d'autre part, disposition corollaire de la première, que les ouvrages et les séries auxquels ces prototypes donneraient naissance ne pourraient être construits et exploités que dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946 (sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz).

Par ailleurs, et toujours pour apaiser les inquiétudes des agents de l'E. D. F., votre commission avait fait adopter par le Sénat **deux articles nouveaux** précisant, le premier, que l'actionnaire représentant les intérêts français à l'étranger dans les sociétés similaires, ne pourra être que l'E. D. F. et, le second, que les personnels français desdites sociétés doivent appartenir à l'E. D. F.

L'Assemblée Nationale a apporté au texte qui lui a été transmis par le Sénat *un certain nombre d'amendements* dont la plupart ont pour objet de présenter les différentes dispositions du texte de manière plus logique et d'en alléger la rédaction, sans pour autant en modifier la substance. C'est ainsi que, de l'article premier, manifestement trop long, ont été détachés *trois articles nouveaux* : premier *bis* A (nouveau), premier *bis* B (nouveau) et 3 (nouveau).

Les principales modifications concernant le fond portent sur les centrales nucléaires qui seront construites après la réalisation des prototypes et sur la définition des activités des sociétés anonymes à créer.

En ce qui concerne le premier point, votre commission se félicite que l'Assemblée Nationale ait substitué aux mots : « les ouvrages et les séries issus des prototypes », dont la signification apparaissait difficile à saisir, les mots : « toutes les centrales issues des prototypes... ».

Mais, en définitive, *la modification la plus importante* réside dans la définition de l'activité des sociétés anonymes à créer. Alors que, dans le texte initial, il était indiqué que lesdites sociétés avaient pour objet « soit la construction, soit l'exploitation, soit la construction et l'exploitation... d'ouvrages prototypes... », l'Assemblée Nationale a substitué au terme « construction », qui pouvait prêter à confusion, en particulier dans les traductions en langues étrangères, l'expression « faire construire ».

Votre commission vous propose d'approuver cette modification. En effet, s'il est bien entendu que la Société multinationale sera maîtresse d'œuvre, il n'est pas question pour autant qu'elle réalise matériellement les ouvrages en question. De façon plus précise, la nouvelle rédaction proposée souligne le fait que la Société passera commande à des constructeurs s'appuyant eux-mêmes sur des sociétés d'ingénierie et notamment sur Technicatome, porteur de la technologie mise au point par le C. E. A.

Cela est d'ailleurs pour nous l'occasion de rappeler que l'objectif à atteindre est, après la réalisation du prototype industriel, de **commercialiser au plan international la technologie française des surgénérateurs** et, demain peut-être, d'autres réacteurs nucléaires.

Enfin, pour bien souligner qu'il n'est pas question de remettre en cause le principe de la nationalisation du gaz et de l'électricité, l'Assemblée Nationale nous demande de compléter *le titre de la loi* en ajoutant les mots : « en conformité avec la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ». Votre commission vous propose d'adopter cette précision.

Sous réserve de ces observations, nous vous proposons d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Projet de loi
autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes, de nationalité française, ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit la construction, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages prototypes mettant en œuvre, à l'échelle industrielle, une technologie avancée et concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée, dans les conditions ci-après, en considération de l'intérêt européen de leur activité.

Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'approbation des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Projet de loi
autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946...

... de leur activité.

Article premier bis A (nouveau).

Toutes les centrales nucléaires issues des prototypes visés à l'article premier ne pourront être construites et exploitées que dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Alinéa supprimé.

(Voir article 3 nouveau.)

Article premier bis B (nouveau).

Les statuts des sociétés visées à l'article premier de la présente loi peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux

Texte adopté par le Sénat.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France-Service national, pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, assurant, dans leur Etat, le service public de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Article premier bis (nouveau).

L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article premier, est obligatoirement Electricité de France.

Article premier ter (nouveau).

Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles premier et premier bis ci-dessus doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, afin de permettre l'application des dispositions suivantes.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires.

La moitié au moins du capital social doit être détenue par « Electricité de France service national » pendant toute la durée de la société. *Le surplus est souscrit* par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, *qui assurent* dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.

Conforme.

Les statuts peuvent prévoir...

... de l'assemblée générale.

Article premier bis.

Conforme.

Article premier ter.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2.

En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Conforme.

Article 3 (nouveau).

La constitution des sociétés visées à l'article premier de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à l'Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée dans les conditions ci-après en considération de l'intérêt européen de leur activité.

Article premier bis A (nouveau).

Toutes les centrales nucléaires issues des prototypes visés à l'article premier de la présente loi ne pourront être construites et exploitées que dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Article premier bis B (nouveau).

Les statuts des sociétés visées à l'article premier de la présente loi, peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, afin de permettre l'application des dispositions suivantes.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires.

La moitié au moins du capital social doit être détenue par « Electricité de France service national » pendant toute la durée de la société. Le surplus est souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des Communautés européennes, qui assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale.

Articles premier *bis* à 2.

..... Conformes

Art. 3 (nouveau).

La constitution des sociétés visées à l'article premier de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.